

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus) 50 francs
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-061 du 13 mars 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 12 septembre 1940 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Navigation et de Recherches Océanographiques » en abrégé « S.A.N.R.O. » (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 53-062 du 13 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Editions du Cap » (p. 194).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 mars 1953 nommant un Agent désinfecteur au Service d'Hygiène (p. 194).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
Conventions Franco-Monégasques. Déclarations fiscales annuelles (p. 194).

INFORMATIONS DIVERSES

*Au Ministère d'Etat (p. 195).
 Hommage du Vatican à Mgr Perrichot (p. 195).
 Une pièce de M. Julien Green (p. 195).
 Salle des Conférences : Trois Musiciens du Cœur (p. 195).
 « Don Juan » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 195).
 « La Feuille de Vigne » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 196).*

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 196 à 202).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-061 du 13 mars 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 12 septembre 1940 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Navigation et de Recherches Océanographiques » en abrégé « S.A.N.R.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 12 septembre 1940 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme de Navigation et de Recherches Océanographiques », en abrégé « S.A.N.R.O. » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les dix mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-062 du 13 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Editions du Cap ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions du Cap », présentée par M. François, Antonin Brych, philatéliste, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 2 février 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Editions du Cap », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 février 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'ins-

pection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 mars 1953 nommant un Agent désinfecteur au Service d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 à 147 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 605 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'article 11 — Titre II — de l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, portant statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 13 mars 1953 ;

Arrêtons :

M. Emile, Henri Seggiaro, est nommé Agent-désinfecteur au Service d'Hygiène (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 3 février 1953.

Monaco, le 13 mars 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

Conventions Franco-Monégasques. Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMEENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur prévoit l'obligation, pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

— Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

— Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux intéressés de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité, des formulaires spéciaux de déclarations peuvent être retirés à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formulaires collectifs de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'Etat.

Le 11 mars, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Pierre Voizard ont reçu à déjeuner le Président, les Vice-Présidents et les Présidents de Section du Conseil Economique.

Les Conseillers de Gouvernement et quelques hauts fonctionnaires du Ministère d'Etat assistaient également à ce déjeuner.

Hommage du Vatican à Mgr Perruchot.

Le 17 mars, Radio Monte-Carlo a diffusé un fragment de l'oratorio « Devota » de Mgr Perruchot, enregistré à la Radio-Vaticane par son orchestre qui, sous la direction du maestro Alberico Vitalini, s'est associé ainsi avec un talent très apprécié

à l'hommage rendu, à l'occasion du centenaire de sa naissance, au fondateur de la Maîtrise de notre Cathédrale. Ce concert était heureusement complété par un fort beau poème symphonique pour orgue et piano d'Alberico Vitalini « Terre Sicilienne » interprété par l'auteur et par Ada Ruggeri-Vitalini.

Une pièce de M. Julien Green.

Le grand romancier Julien Green vient de donner au Théâtre de l'Athénée-Louis Jouvet : « Sud », une pièce qui se déroule à la veille de la guerre de Sécession. C'est une « œuvre d'une élégance solide, bâtie avec une intelligence vraie de la construction dramatique et riche en situations et en personnages qui prennent dans une atmosphère lourde d'angoisse des résonances émouvantes », écrit M. Jacques Lemarchand, dans « Le Figaro ».

Un intérêt unanime salua cette œuvre singulière et puissante dont il convient ici de souhaiter la représentation à Monaco, M. Julien Green étant, comme chacun s'en souvient, le premier des Grands Prix Littéraires Prince Rainier III.

Salle des Conférences : Trois Musiciens du cœur.

Le 14 mars, dans la salle du Quai des États-Unis obligeamment prêtée par la Société de Conférences, notre confrère Laurent Savelli a évoqué Beethoven, Chopin, Liszt, musiciens du cœur, au cours d'un commentaire qui présentait fort agréablement quatre élèves de M^{lle} Boldrini : M^{lles} Mariska et Evelyne Aureglia, M^{lle} Lily Binucci et M. Henri Agnelly.

Ces jeunes pianistes, brillamment doués et sagement exercés, ont fait grand honneur à l'excellent enseignement de leur professeur.

Suzanne MALARD.

« Don Juan » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Apothéose d'une saison lyrique qui nous a valu son posant de joies spirituelles, le « Don Juan » que nous a présenté M. Maurice Besnard restera dans nos souvenirs comme un modèle de qualité et de perfection.

L'interprétation réunie à cette occasion offrait en quelque sorte une sélection des meilleures voix actuelles — pour du Mozart, bien entendu.

La preuve en est que l'affiche nous proposait des noms tels que Heinz Rehfuss, de l'Opéra de Vienne ; Rafaele Arié, de la Scala de Milan ; Juan Oncina, du Liceo de Barcelone ; Giovanni Panerai, du San Carlo de Naples ; Mary Curtis, du Metropolitan Opera de New-York ; Sylvia Courtin, de l'Opéra de Vienne ; Giuditta Mazzoleni, de l'Opéra de Boston, sans oublier le sympathique Victor Autran, de l'Opéra de Monte-Carlo.

Enfin, le chef d'orchestre Otto Ackermann venait tout droit de l'Opéra de Vienne.

Le public de la salle Garnier, plus difficile que ne le laisseraient supposer ses enthousiasmes *pucierins* a largement démontré, par ses applaudissements spontanés et parfois même à contre-temps, que la musique du divin Mozart garde toujours intact son extraordinaire pouvoir de séduction.

Mentionnons qu'à la soirée du 17 mars, S. A. S. le Prince Pierre avait à Ses côtés, dans la loge princière, Sa Majesté la Reine d'Espagne, accompagnée de Sa suite.

« La Feuille de Vigne » au Théâtre de Monte-Carlo.

Dans une mise en scène de Pierre Dux, la comédie en trois actes de Jean-Bernard Luc fut un brillant succès dû en partie à la remarquable interprétation groupée autour de Jacques Dumesnil, Suzanne Dehelly, Roger Tréville et Micheline Valmonde.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant entregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a homologué purement et simplement le concordat intervenu entre le sieur Yvan QUENIN, commerçant à Monaco, sous l'enseigne « NORMANDIE » et ses créanciers et ordonné que le dit concordat sera exécuté en sa forme et teneur.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 13 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « Jean Bernasconi » a autorisé le syndic à verser aux ouvriers de l'Entreprise J. Bernasconi le montant des salaires dus.

Monaco, le 12 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Jean Bernasconi a autorisé le syndic à vendre au Garage Universel le véhicule Simca 5 aux conditions précisées dans l'Ordonnance susvisée.

Monaco, le 12 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire « Edmond Crovetto » a nommé M. Henri Monasterolo, en qualité de contrôleur à la dite liquidation.

Monaco, le 17 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « Lucienne Bernasconi » a autorisé le syndic à vendre au meilleur prix les marchandises énumérées dans la requête jointe à l'ordonnance susvisée et à faire procéder à la vente aux enchères publiques de la camionnette « Renault » immatriculée M.C. 1.360.

Monaco, le 17 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « Lucienne Bernasconi » a autorisé le syndic à remettre au sieur J.P. Chaillou, les meubles et objets lui appartenant.

Monaco, le 17 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 16 mars 1953, enregistré à Monaco, le 16 mars 1953 F° 80, V°, Case 5, Monsieur Emile PUX, commerçant, demeurant à MONTE-CARLO, 25, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur Eugène KARCZAG, tous ses droits au bail verbal d'un magasin sis à MONTE-CARLO, 15, boulevard des Moulins, dans lequel le cédant exploite un commerce de TRICOTAGE et COUTURE DE LUXE dénommé « ROSE ASSE-ZAT ».

Oppositions s'il y a lieu à l'ATLANTIC AGENCY, 27, boulevard des Moulins, à MONTE-CARLO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1953.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

PARFUMS DE FRANCE ET DE MONTE-CARLO

au Capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 Mars 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 24 novembre 1952 par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication, la représentation, le négoce, la vente de tous produits aromatiques, antiseptiques, de parfumerie, d'hygiène et de beauté ; matières premières de produits finis en vrac ou conditionnés.

Et d'une manière générale toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « PARFUMS DE FRANCE ET DE MONTE-CARLO ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 1, rue Bel Respiro.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apport — Capital Social — Actions

ART. 6.

Monsieur RENUCCI apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit :

le fonds de commerce de fabrication et vente de produits antiseptiques et parfumerie connu sous le nom de « ÉTABLISSEMENT RÉTY », exploité à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue Roqueville et de la rue Bel Respiro, ledit fonds de commerce comprenant :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° le mobilier servant à son exploitation dont un état demeurera ci-joint et annexé après mention ;

3° le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds apporté, résultant d'un acte sous-seings privés, en date à Monte-Carlo du dix-huit octobre mil neuf cent cinquante et un, enregistré le treize décembre mil neuf cent cinquante et un, folio 46, recto, case : 5, consenti par M. Jean-Pierre HUGUET, propriétaire, demeurant à Monaco, Palais Verdi, rue Bosio, ledit bail conclu pour une durée de trois années à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante et un et moyennant, outre les charges, un loyer annuel de soixante-quinze mille francs, payable par trimestres anticipés.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce, objet du présent apport, appartient à M. RENUCCI, apporteur, pour l'avoir acquis suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire soussigné, le treize décembre mil neuf cent cinquante et un, de Monsieur Paul DUMOLLARD, Syndic de la Faillite de la Société des Établissements Réty, cette acquisition a été faite au prix de deux millions de francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Cet acte avait été soumis à la condition suspensive de l'obtention par M. RENUCCI, acquéreur, des autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Ces autorisations et licence ont été accordées à M. RENUCCI le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-deux et un acte réitératif de vente est intervenu pardevant M^e Aureglia, notaire soussigné, le quinze mars mil neuf cent cinquante-deux.

Charges et conditions de l'apport

L'apport qui précède est fait net de tout passif, aux conditions particulières ci-après :

1° La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° Elle prendra les biens et droits dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

3° Elle acquittera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes, loyers, cotisations d'assurances et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les biens apportés ;

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés ou commandes relatifs à l'exploitation d'un établissement faisant l'objet de l'apport ; elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° Elle devra exécuter les obligations résultant du bail compris dans l'apport, de manière à ce que l'apporteur ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

Evaluation de l'apport

Le présent apport est évalué à la somme de trois millions de francs.

Rémunération de l'apport

En représentation de son apport, il est attribué à Monsieur RENUCCI, sur les mille actions de dix mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, trois cents actions portant les numéros un à trois cent.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de dix mille francs chacune.

Sur ces titres, trois cents actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur RENUCCI, en représentation de son apport en nature.

Les sept cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

ART 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'action sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés

du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinquante actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 21.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant

le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du du 5 mars 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 16 mars 1953, et un extrait analytique succinct des statuts a été déposé au Département des Finances.

Monaco, le 23 mars 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 février 1953, et non frappé de surenchère, Madame Madeleine Paul Jeanne de BEAUVAIS, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Edgard PARIS, directeur honoraire des Douanes, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais « Miramare », 39 bis, boulevard des Moulins, s'est rendue adjudicataire du fonds de commerce de réparations d'appareils radio électriques et de téléviseur, construction d'appareils médicaux électriques et d'appareils de précision, vente d'appareils de radio et accessoires, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, saisi à l'encontre de Monsieur Henri Raymond FROISSARD, radio-électricien, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DIFFUSION COMMERCIALE

en abrégé "S. E. D. I. C."

au capital de 5.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1952, renouvelé par Arrêté du 5 mars 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 août 1952, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, substituant M^e Jean-Charles Rey, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DIFFUSION COMMERCIALE » en abrégé « S.E.D.I.C. », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

La société a pour objet à Monaco et à l'Étranger : l'importation, l'exportation de produits alimentaires, de voitures, appareils ménagers, l'équipement commercial et industriel, et plus particulièrement l'importation des marques suivantes :

COOLERATOR — CORY — FRESH'ND-AIRE
— LAUNDRY — WASHERS — SWING-A-WAY
— UNIVERSAL GAS RANGERS — GENERAL
MILLS — MUNTZ AUTOMOBILES — QUAKER
— IONA — FOSTER.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social est fixé n^o 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, à titre provisoire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira à l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs, qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par un avis inséré dans le Journal de Monaco, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exe. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1952 renouvelé par Arrêté du 5 mars 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 12 mars 1953.

Monaco, le 23 mars 1953.

LE FONDATBUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATON DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Avis est donné que, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1953, la location gérance de fonds de commerce de restaurant exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, « HOTEL DE LA RÉSERVE », consentie par M. Francis BLANC, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, aux droits de qui se trouve aujourd'hui M^{lle} Germaine Léontine Eugénie PAILLET, demeurant au même lieu, à M. Hugues VILLEVIEILLE, hôtelier, demeurant également à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 10 janvier 1952, enregistré à Monaco le même jour, folio 70, recto, case 1, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} décembre 1951, a été annulée à compter du 1^{er} mars 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), sous-signé, le 28 novembre 1952, Madame Francine Catherine Angèle ANSELMi, commerçante, épouse de Monsieur Jean Louis NARMINO, commerçant, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à Monsieur David Laurent Humbert PIZZIO, coiffeur et à Madame Marie Cécile COTTALORDA, son épouse, coiffeuse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard des Moulins, n^o 31, un fonds de commerce de coiffeur, vente de parfumerie et produits de beauté, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 6 mars 1952, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de créer Cinq cents parts bénéficiaires sans valeur nominale, à attribuer aux propriétaires des 500 actions qui composaient alors le capital social, à raison d'une part bénéficiaire pour chaque action ancienne possédée.

Les droits de ces parts avaient été fixés à cinquante pour cent du super-bénéfice et du boni de liquidation de la société.

b) de modifier le siège social.

c) d'apporter certaines restrictions à la transmission des titres et de préciser les droits et obligations attachés aux actions.

d) et de modifier la répartition des bénéfices et du boni de liquidation consécutivement à la création des parts bénéficiaires.

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, ont été autorisées, en ce qu'elles modifient les articles 4 (siège social), 7 (parts de fondateurs), 12, 13 et 14 (transmission des titres), 38 (répartition des bénéfices) et 40 (liquidation de la société), aux termes d'un arrêté, pris par son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 19 juin 1952 publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4.943 du lundi 30 juin 1952.

III. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 29 novembre 1952, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

de créer 1.000 parts bénéficiaires à la place des 500 parts qui avaient été créées, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1952, ci-dessus analysée.

IV. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée, du 29 novembre 1952, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1953, publié au « Journal de Monaco » le 12 janvier 1953.

V. — Des décisions des assemblées générales extraordinaires précitées, des 6 mars et 29 novembre 1952, sus-analysées, il résulte que la rédaction des articles 4, 11, 12, 14, 38 et 40 des statuts, correspondant aux articles 4, 12, 13, 14, 38, 40 et 7 du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précitée du 6 mars 1952 et de l'Arrêté Ministériel, aussi précité, du 19 juin 1952, a été modifiée, comme il va être dit ci-après et qu'il a été créé, en outre, un article 7 bis ci-après rapporté.

« Article 4. — *Siège.*

« Le siège de la société est fixé n° 3, rue « Bellevue, à Monte-Carlo.

« Il pourra être transféré dans tout autre endroit « de la Principauté de Monaco, par simple décision « du Conseil d'Administration et partout ailleurs en « vertu d'une délibération de l'assemblée générale « extraordinaire des actionnaires prise conformément « à l'article 35 ci-après.

« Article 7 bis. — *Parts Bénéficiaires.*

« Il est créé, en outre du capital social, mille « parts bénéficiaires, sans valeur nominale, donnant « droit chacune à une part égale de la portion des « bénéfices qui leur est attribuée par les articles 38 « et 40 ci-après.

« Les titres de ces parts, immédiatement négocia- « bles, la société ayant plus de deux ans d'existence « lors de leur émission, sont extraits de registres à « souches, numérotés de 1 à 1.000, revêtus du timbre « de la société et de la signature de deux administra- « teurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée « au moyen d'une griffe.

« Ces titres seront et devront obligatoirement « rester nominatifs et pourront faire l'objet de la « délivrance de certificats nominatifs globaux indivi- « duels.

« Les conditions de transmission et d'indivisi- « bilité des droits attachés aux titres de parts béné- « ficiaires seront les mêmes que celles prévues pour les « actions par les articles 12 et 14 ci-après.

« Les parts bénéficiaires sont en dehors du capital « social et ne confèrent pas la qualité d'associés à « leurs propriétaires qui jouissent seulement d'un « droit de créance éventuel contre la société.

« Les propriétaires de parts bénéficiaires ne peuvent « s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et « dans l'établissement des comptes ; ils n'ont pas le « droit d'assister aux assemblées générales des ac- « tionnaires et doivent, pour l'exercice de leurs droits, « notamment pour la fixation des dividendes leur « revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux « et aux décisions des assemblées générales des ac- « tionnaires.

« Toutefois, les représentants du groupement des
« porteurs de parts peuvent assister aux assemblées,
« mais sans voix délibérative. Ils ont droit aux mêmes
« communications que les actionnaires.

« En cas d'augmentation de capital, le pourcen-
« tage attribué aux propriétaires de parts bénéficiaires
« dans les bénéfices nets annuels et le boni de liquida-
« tion ne subira aucune réduction ; toutefois, il ne se
« calculera, sur les bénéfices nets annuels, qu'après
« le prélèvement du premier dividende au profit des
« actions nouvelles.

« Si l'augmentation de capital est réalisée par
« voie d'incorporation directe des bénéfices ou de
« réserves constituées en tout ou partie par des pré-
« lèvements sur les bénéfices leur revenant, les pro-
« priétaires de parts bénéficiaires recevront un nombre
« d'actions nouvelles gratuites, correspondant à leurs
« droits dans les bénéfices ou réserves.

« En cas de réduction du capital par suite de perte,
« l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
« pourra décider que le premier dividende attribué
« aux actions continuera à être calculé sur le montant
« du capital, tel qu'il existait avant cette réduction et
« que les actionnaires conserveront leurs droits au
« remboursement dudit capital.

« Il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard
« il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'as-
« semblée générale des porteurs de parts bénéficiaires,
« qu'en cas de création d'obligations, il pourra être
« attribué par la société, à ces obligations, un pour-
« centage dans les bénéfices sociaux.

« A cette époque, et sans que les porteurs de parts
« bénéficiaires ne puissent s'y opposer, le Conseil
« d'Administration pourra décider que les parts
« seront divisées en fractions.

« Les modifications apportées aux statuts par
« l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires
« sont opposables aux propriétaires de parts.

« Toutefois, la modification de la forme de la
« société et toutes modifications dans le régime des
« parts, seront soumises à l'approbation de l'assem-
« blée générale des propriétaires de parts. En outre, la
« dissolution anticipée de la société pour toute autre
« cause qu'une perte absorbant les trois quarts au
« moins du capital social, après imputation des ré-
« serves, doit être soumise à l'approbation de l'as-
« semblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.
« A défaut d'approbation par cette assemblée, la dé-
« cision de l'assemblée générale des actionnaires n'en
« est pas moins valable dans ses effets, mais les pro-
« priétaires de parts conservent, à l'égard de la société,
« une action éventuelle en dommages-intérêts qu'ils
« ne peuvent exercer que collectivement par l'organe
« de leurs représentants, laquelle doit être engagée,
« sous peine de forclusion, dans les six mois qui sui-
« vront la date de la réunion de l'assemblée générale

« des actionnaires prononçant la dissolution anti-
« cipée.

« Les parts pourront être rachetées à toutes
« conditions qui pourront être arrêtées d'accord entre
« la société et les représentants de la masse des por-
« teurs de parts bénéficiaires et qui auront été approu-
« vées par l'assemblée générale des porteurs de parts
« bénéficiaires.

« Les parts pourront également être rachetées
« par la société de gré à gré, en totalité ou en partie.

« La part de bénéfice afférente aux parts rachetées
« et annulées, profitera aux actionnaires et augmentera
« d'autant la part leur revenant dans le solde des
« bénéfices.

« La conversion des parts en actions ne pourra
« avoir lieu conformément aux dispositions de l'article
« 8 de l'Ordonnance-loi du 13 février 1931, que par
« l'affectation de réserves sociales d'un montant
« correspondant à l'augmentation de capital qui résul-
« te de cette opération.

« Les actions attribuées en représentation de
« parts sont immédiatement négociables et ne sont pas
« assujetties à la prohibition des négociations édictées
« par l'article 9 de l'Ordonnance du 17 septembre
« 1907.

« L'assemblée générale extraordinaire des action-
« naires peut, à toute époque, avec le consentement de
« l'assemblée générale de leurs propriétaires, décider
« la conversion de tout ou partie des parts bénéficiaires
« en obligations, aux prix et conditions fixées par les
« dites assemblées.

« En cas de conversion partielle, les parts à conver-
« tir sont désignées par tirage au sort.

« La représentation collective des parts béné-
« ficiaires s'exercera conformément aux dispositions
« de l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931.

« La propriété d'une part emporte, de plein droit,
« adhésion aux statuts de la société.

« Article 11. — *Transmission des Titres.*

« Toute cession d'actions à titre gratuit ou oné-
« reux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par
« adjudication publique en vertu d'ordonnance de
« justice, ainsi que toutes mutations d'actions entre
« vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit,
« pour devenir définitive, être autorisée par le conseil
« d'administration.

« Toutefois, les mutations à titre gratuit entre
« vifs et par décès au profit du conjoint ou des héri-
« tiers en ligne directe d'un actionnaire s'effectuent
« librement.

« Par suite et sauf l'exception qui vient d'être
« indiquée :

« a) En cas de cession volontaire, l'actionnaire
« qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en
« informer la société par lettre recommandée adressée

« au siège social, lui faisant connaître le nombre et
« les numéros des titres dont la cession est projetée,
« ainsi que les nom, prénoms, profession, domicile et
« nationalité du ou des cessionnaires proposés, le prix
« de cession par action, le tout appuyé de toutes
« pièces justificatives.

« Ladite déclaration vaut demande de transfert
« des actions y indiquées, soit au nom du ou des
« cessionnaires proposés, soit au nom de toutes per-
« sonnes pouvant exercer le droit de reprise ou de
« préemption ci-après ou pouvant être proposées par
« le Conseil.

« Dans les quinze jours de la réception de la lettre
« recommandée du cédant, le Conseil d'administra-
« tion doit notifier à ce dernier, également par lettre
« recommandée, sa décision sur l'agrément sollicité.

« Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert
« est immédiatement effectué en son nom.

« Si, au contraire, le cessionnaire proposé n'est
« pas agréé, l'actionnaire peut retirer sa demande.
« S'il ne le fait pas dans les dix jours de la réception
« de la notification ou si, dans sa première demande,
« il a manifesté l'intention de céder ses actions même
« si son cessionnaire n'était pas agréé, le conseil
« d'administration a alors un délai de trente jours
« pour faire connaître, par lettre recommandée avec
« accusé de réception postal, l'intention de ses mem-
« bres d'acquérir ou de faire acquérir par d'autres
« actionnaires, tout ou partie desdites actions moyen-
« nant un prix qui, sous réserve de l'application des
« dispositions légales réglant les cessions di-
« rectes d'actions, est égal à la valeur fixée par la
« dernière assemblée générale ordinaire annuelle des
« actionnaires et déterminée en tenant compte du
« capital libéré des réserves constatées au dernier
« bilan approuvé, des accroissements ou diminutions
« d'actif, ainsi que des pertes survenues depuis le
« début de l'exercice, des perspectives d'avenir, de la
« situation économique et, d'une manière générale, de
« tous éléments susceptibles de faire ressortir le juste
« prix de l'action.

« Il est d'abord procédé, par le conseil d'adminis-
« tration, à une répartition des actions entre ses mem-
« bres proportionnellement à leurs parts respectives
« dans le capital social et dans la limite de leurs de-
« mandes.

« Si la répartition ne pouvait avoir lieu suivant
« une proportion exacte, il serait procédé, pour
« l'attribution des actions en surnombre, par tirage
« au sort.

« Si, après l'exercice du droit de préemption ré-
« servé à ses membres, il reste des actions, le Conseil
« d'administration peut les proposer, dans le délai de
« trente jours ci-dessus imparti à un ou plusieurs ac-
« tionnaires de son choix et au prix fixé comme il est
« indiqué ci-dessus.

« Le conseil régularise ensuite les cessions au
« profit du ou des administrateurs ou actionnaires
« ayant exercé le droit de préemption qui leur est
« réservé.

« Au cas où, après l'expiration de ces délais, il
« resterait des actions disponibles, le droit de préemp-
« tion ou de reprises pouvant, dans tous les cas, être
« exercé partiellement, la cession du surplus desdites
« actions par le cédant est régularisée au profit du
« cessionnaire originellement proposé par lui.

« b) En cas de décès d'un actionnaire, ses héri-
« tiers et représentants doivent, dans les cinq mois du
« décès, notifier à la société, à son siège social, leurs
« noms, prénoms, professions, domiciles, nationalités
« et qualités héréditaires avec toutes justifications à
« l'appui et demander pour ceux d'entre eux, autres
« que conjoint, héritiers et légataires en ligne directe
« du défunt, ou encore usufruitiers ou nu-proprie-
« taires d'actions de la société, l'agrément auquel ils
« sont soumis, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Aussi longtemps qu'après l'échéance du délai de
« cinq mois ci-dessus, lesdits héritiers et ayant-droit
« n'ont pas notifié leurs qualités, ils ne peuvent exer-
« cer aucun des droits attachés aux actions possédées
« par le défunt et la société ne leur paiera plus les
« dividendes et autres produits des titres. Toutefois,
« le conseil d'administration pourra les relever de
« l'interdiction d'assister aux assemblées générales.

« Lorsque les héritiers et représentants sont
« tenus de se faire agréer, il est procédé comme pour
« le cas de cession volontaire, la lettre recommandée
« de notification des qualités produit les mêmes effets
« que la lettre d'avis du cédant et le conseil d'adminis-
« tration a seul le droit de décider si le droit de pré-
« emptio n ou de reprise peut être partiel, et même
« s'il peut s'exercer entièrement à l'égard d'un héri-
« tier ou légataire.

« Les actions qui n'ont fait l'objet ni du droit de
« préemption, ni du droit de reprise, sont alors trans-
« férées au nom des héritiers indiqués.

« c) En cas d'adjudication volontaire ou forcée,
« l'adjudicataire est tenu de notifier au Conseil
« d'Administration, au siège social, dans les dix jours
« suivant celui de l'adjudication par lettre recomman-
« dée, ses nom, prénoms, profession, domicile et
« nationalité en y joignant un extrait de son titre.

« L'adjudicataire est tenu, comme dans le cas de
« cession volontaire, de se faire agréer par le Conseil
« d'administration, dans le délai ci-dessus fixé de dix
« jours suivant celui de l'adjudication.

« A cet effet, l'adjudication doit, à peine de nullité,
« être soumise à la condition suspensive de l'agrément,
« de l'adjudicataire comme actionnaire par le conseil
« d'administration ou, dans le cas de refus d'agrément,
« du défaut d'exercice des droits de préemption ou de
« reprise spécifiée ci-dessus.

« La partie poursuivant l'adjudication doit insérer cette condition suspensive dans les conditions du cahier des charges établi pour parvenir à l'adjudication ou tout au moins dans un dire préalable à la vente, faute de quoi, l'adjudication ne produira aucun effet à l'égard de la société et restera mécon nue d'elle aussi longtemps que l'adjudicataire n'aura pas satisfait aux obligations ci-dessus.

« d) En cas de donation entre vifs, le donataire ne peut devenir actionnaire que s'il est agréé par le conseil d'administration. Cet agrément est soumis aux mêmes règles et conditions que celles stipulées en matière de cession volontaire, sauf que, dans le cas de refus d'agrément, il n'y a pas lieu à exercice du droit de préemption ou de reprise, à moins de demande expresse de l'actionnaire-donataire déterminant le mode et l'étendue de l'exercice de ses droits.

« e) Si le prix de préemption ou de reprise fixé par l'assemblée générale est supérieur au prix d'adjudication ou de cession, le droit de préemption ou de reprise est exercé au prix d'adjudication ou de cession.

« En cas de mutation par décès, le prix est toujours celui fixé par l'assemblée.

« f) Le prix de préemption ou de reprise sera payable comptant.

« A défaut de remise par le cédant ou ses héritiers lors de la demande d'un bordereau de transfert, et, notamment en cas de décès ou d'adjudication, le transfert au profit du ou des cessionnaires désignés par voie de préemption ou de reprise est régularisé d'office par le conseil d'administration (ou son délégué), auquel tous pouvoirs sont donnés ici pour le compte des actionnaires cédants éventuels. Les actionnaires cédants sont avisés de cette régularisation par lettre recommandée.

« Article 12. — *Droits et obligations attachés aux actions.*

« Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

« Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 40 ci-après.

« Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

« Les héritiers, créanciers, ayant-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens quelconques de la société, en

« demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

« Les actionnaires ne sont responsables, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

« Article 14. — *Indivisibilité.*

« Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

« Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

« Le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier ; celui-ci est seul convoqué aux assemblées générales, quelles qu'elles soient, et il a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes comme s'il avait la toute propriété des titres ; en cas d'augmentation de capital, il exerce seul, vis-à-vis de la société, le droit de préférence à la souscription des nouvelles actions, sauf au nu-propriétaire à se substituer à l'usufruitier, en cas de carence de ce dernier.

« Article 38. — *Répartition des Bénéfices.*

« Les deux premiers alinéas de cet article sont maintenus, les autres sont remplacés par les suivants :

« Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

« — Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

« — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, l'intérêt au taux des avances de la Banque de France, au jour de l'inventaire majoré de deux points, des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

« Il peut être attribué dix pour cent de l'excédent disponible au Conseil d'administration.

« Le solde est réparti de la manière suivante :

« — Cinquante pour cent aux propriétaires des parts bénéficiaires créées par l'article 7 ci-dessus.

« — Et cinquante pour cent aux actionnaires.

« Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aura le droit de décider :

« 1°) Le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant tant aux propriétaires de parts bénéficiaires

« qu'aux actionnaires, des sommes qu'elle jugera convenables, soit de porter à un fonds d'amortissement des actions, soit de reporter à nouveau ou de porter à une réserve spéciale destinée à assurer la régularité du montant des dividendes annuels.

« Les sommes portées au fonds d'amortissement des actions ne pourront excéder vingt pour cent dudit solde des bénéfices.

« L'amortissement des actions sera effectué, en totalité ou en partie, suivant les conditions fixées par l'assemblée ordinaire.

« Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au premier dividende statutaire et au remboursement du capital.

« 2^o) Le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle jugera convenables de porter à une réserve extraordinaire, qui restera leur propriété et pourra recevoir tout emploi décidé par une assemblée générale ordinaire, notamment être distribuée, en tout ou partie, aux actionnaires ou être affectée, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts bénéficiaires, soit à leur conversion en actions.

« Ce prélèvement ne pourra excéder vingt pour cent dudit solde de bénéfices.

« Le paiement des dividendes des actions et des parts bénéficiaires se fait à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'administration, entre les mains des porteurs des titres, sans qu'il soit exigé d'eux de pièces d'identité.

« Les dividendes peuvent aussi, soit sur la demande du titulaire, soit à raison de leur importance, lui être payés dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

« Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

« Le Conseil d'administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser en tous d'exercice, la distribution, à titre provisoire, d'un acompte sur les dividendes, si la situation de la société et l'importance des bénéfices réalisés le permettent.

« Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un rapport, ni d'une restitution.

« Article 40. — Liquidation.

« Les six premiers alinéas sont maintenus, les deux autres sont remplacés par les suivants :

« L'assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

« Après règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé

« d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, et à répartir, entre les actionnaires, les sommes représentatives des réserves qui leur sont propres.

« Le surplus est réparti en espèces ou en titres à raison de cinquante pour cent aux propriétaires des parts bénéficiaires et de cinquante pour cent aux actionnaires ».

VI. — Une expédition de l'acte de dépôt du 9 février 1953, reçu par le notaire soussigné, a été déposée le 21 mars 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 23 mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

LA VOILE LATINE

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard Prince Rainier, Monaco

Le 23 mars 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « LA VOILE LATINE » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 17 septembre et 12 décembre 1952, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 23 décembre 1952.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 17 mars 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 17 mars 1953, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 4, boulevard Prince Rainier.

Monaco, le 23 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Banque Foncière de la Principauté de Monaco

ERRATUM à la Publication des Statuts de ladite société parue dans le « Journal de Monaco » feuille n^o 4.979 du Lundi 9 mars 1953.

Sous l'article 9 desdits statuts lire :

« Il est créé, en dehors du capital social, TRENTE « MILLE parts bénéficiaires, sans valeur nominale... « etc... tels que définis par l'article 33 des statuts... au lieu de :

« Il est créé, en dehors du capital social, TRENTE « MILLE parts bénéficiaires, sans valeur nominale... « etc... tels que définis par l'article 31. des statuts... ».

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITÉ

en abrégé " S. A. M. D. É. P. "

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire tenue au siège social, le 27 novembre 1952, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier décembre « et finit le trente novembre de chaque année ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée, du 27 novembre 1952, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 22 décembre 1952, publié au « Journal de Monaco » du 29 décembre 1952.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé, le 3 mars 1953, au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 3 mars 1953 par le notaire soussigné, a été déposée, le 18 mars 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

TELEPHONE 018-19
AGENCE DU CENTRE
MONTE-CARLO
C. C. P. 018-19

MONTE-CARLO



AGENCE DU CENTRE

4, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS

COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année